

pour lesquelles il a été un sujet de perversion, je ne vois pas trop quel mode de réparation compétente se trouve en leur pouvoir. On ne peut que les plaindre. Heureux les forts d'Israël, heureux les Martyrs du 2 & 3 Septembre, & tant d'autres qui les ont précédés & suivis ! Les casuistes ne seront pas embarrassés à leur donner des regles de réparation ; les absurdes décrets & l'impiété toujours croissante de la Convention ne souilleront point leurs organes d'entendement ; les ruines du sanctuaire n'attristeront pas leurs regards ; la troupe des jureurs n'essayera pas de se mêler à leur sainte assemblée.

Qui croira que malgré l'horreur que l'Eglise a eue dans tous les tems de la communication en matiere de culte, avec les hérétiques, malgré la défense expresse du souverain Pontife, dans son Bref du 27 Sept. 1791 & du 19 Mars 1792, de communiquer avec les jureurs *in divinis* ; il s'est trouvé des théologiens qui, au moyen d'une misérable distinction, ont décidé le contraire ? L'auteur combat cette lâche subversion avec quelque ménagement pour les personnes, mais la chose n'y perd rien. » Nous favons
 » que des personnes respectables ont cru, ou
 » même conseillé tant aux prêtres habitués
 » qu'aux paroissiens, d'assister aux offices de
 » leurs curés jureurs, parce que, disoient-ils,
 » si on ne peut les *aider* dans leurs fonc-
 » tions, sans coopérer à leurs sacrileges, on
 » peut *assister* à leurs offices si, indépendam-
 » ment de cette assistance, ils les eussent éga-
 » lement célébrés, parce que ces offices étoient